

Marché n° 2026-08 : Fourniture et installation d'équipement de cuisine

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

C.C.P. N°2026-08

Marché à procédure adaptée passé selon les dispositions des articles L2123-1, R2123-1 à R2123-7 du Code de la commande publique

Lot 3 : Fourniture et installation d'équipement de cuisine pour le lycée professionnel Henri Senez

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché de fournitures et services Objet : <u>Marché n° 2026-08 : Fourniture et installation d'équipement de cuisine</u> <u>Lot 3 : Fourniture et installation d'équipement de cuisine pour le lycée professionnel Henri Senez à Hénin-Beaumont</u>
	Acheteur : GIP FCIP de Lille, agissant sous la dénomination « GIP ViaPro », GIP FCIP de Lille 111 Avenue de Dunkerque 59000 - Lille
	Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	GIP FCIP de Lille, 111 Avenue de Dunkerque, 59000 Lille
	Le marché est alloté en 4 lots.
	La durée d'exécution est définie au sein du présent document.
	La forme du prix est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie au sein du présent document.
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché inclut des considérations sociales.
	Tranches : Le marché n'est pas divisé en tranches.
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1.	IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4
ARTICLE 2.	OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3.	DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	4
ARTICLE 4.	DOCUMENTS DU MARCHÉ	4
4.1.	<i>Pièces contractuelles</i>	4
4.2.	<i>Pièces générales</i>	5
ARTICLE 5.	ASSURANCES	5
ARTICLE 6.	INTERVENANTS	6
6.1.	<i>Sous-traitance</i>	6
6.2.	<i>Groupement d'opérateurs économiques</i>	7
PARTIE 2.	SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	7
ARTICLE 7.	PRESTATIONS ATTENDUES	7
7.1.	<i>Démontage, évacuation et traitement du matériel non récupéré</i>	7
7.2.	<i>Livraison et installation des équipements et petits matériels de cuisine</i>	7
ARTICLE 8.	DÉLAI DE GARANTIE	8
ARTICLE 9.	CONTENU DE LA GARANTIE	8
PARTIE 3.	MODALITÉS D'EXÉCUTION	10
ARTICLE 10.	MISE A DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS	10
10.1.	<i>Délai de livraison</i>	10
10.2.	<i>Lieu de livraison</i>	10
10.3.	<i>Modalités de livraison</i>	11
10.4.	<i>Mise en service des équipements</i>	11
10.5.	<i>Formation des utilisateurs et documentation technique</i>	11
10.6.	<i>Installation et vérification des équipements</i>	11
ARTICLE 11.	OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	12
ARTICLE 12.	OBLIGATIONS DES PARTIES	12
12.1.	<i>Obligations du pouvoir adjudicateur</i>	12
12.2.	<i>Obligations du titulaire</i>	13
ARTICLE 13.	CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	13
PARTIE 4.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	15
ARTICLE 14.	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ	15
14.1.	<i>Modalités de fixation et contenu des prix</i>	15
14.2.	<i>Variation des prix</i>	15
ARTICLE 15.	AVANCE	15
ARTICLE 16.	MODALITÉS DE PAIEMENT	16
16.1.	<i>Délai de paiement</i>	16
16.2.	<i>Facturation</i>	16
PARTIE 5.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION	18
ARTICLE 17.	PÉNALITÉS	18
ARTICLE 18.	EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	19
ARTICLE 19.	CAS DE RÉSILIATION	19
ARTICLE 20.	LITIGES ET DIFFÉRENDS	19
20.1.	<i>Règlement amiable des litiges</i>	19
20.2.	<i>Juridiction compétente</i>	20
ARTICLE 21.	DEROGATION AU CCAG FCS	20
ARTICLE 22.	SIGNATURE DES PARTIES	20

PARTIE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE DE LILLE	
Adresse : 111 avenue de Dunkerque CS 10023	Code postal : 59009 Lille Cedex
Ville : LILLE	Pays : France
Adresse internet : http://monavenirpro-hdf.fr/	

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet l'acquisition d'équipement de cuisine pour le lycée professionnel Henri Senez à Hénin-Beaumont.

ARTICLE 3. DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le délai d'exécution du marché correspond au délai de livraison que le titulaire proposera dans son offre et sur lequel il sera engagé dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

En tout état de cause, le délai maximal de livraison doit intervenir **avant le 04 septembre 2026**.

Le délai d'exécution du marché commence à courir à compter de la notification.

ARTICLE 4. DOCUMENTS DU MARCHÉ

4.1. Pièces contractuelles

Les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

Pièces contractuelles du marché	
1	L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe
2	Le bordereau des prix (BP)
3	Le cahier des clauses particulières (CCP)
4	Le mémoire technique
5	Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.
6	PV de visite

4.2. Pièces générales

Pièces générales du marché	
1	Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
2	Les normes et règlements approuvés par arrêtés ministériels applicables aux prestations faisant l'objet du marché.
3	Le code de la commande publique
4	Le code du travail

Ces documents généraux ne seront pas joints au marché, le titulaire reconnaissant néanmoins expressément leur caractère contractuel.

Le titulaire du présent marché reconnaît le caractère évolutif par définition, qu'il soit technique, réglementaire ou autre. À ce titre, il reconnaît avoir l'obligation de se tenir informé en permanence de toute évolution des textes, normes etc., en relation avec l'objet du présent marché.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché sans accord préalable et exprès du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire (ou chaque membre du Groupement) est tenu de contracter et de maintenir pendant toute la durée des obligations contractuelles et/ou légales à ses frais les assurances de Responsabilité Civile et de Responsabilité Civile Professionnelle garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber (et/ou du fait d'éventuels sous-traitants) du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché.

Par ailleurs, le titulaire est tenu :

- de remettre une attestation d'assurance au pouvoir adjudicateur au plus tard à la date de notification du présent marché,
- de transmettre par la suite, sur demande du pouvoir adjudicateur, dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi de la demande par le pouvoir adjudicateur, et ce pendant toute la durée du marché, une attestation d'assurance.
- fournir une attestation d'assurance au début de chaque année et ce, pendant toute la durée du présent marché.

En application du CCAG FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, l'absence de fourniture d'une telle attestation pourra constituer un motif de résiliation du présent marché.

Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire devra justifier à tout moment du paiement de ses primes d'assurances. Il est expressément entendu par le titulaire que :

- aucune limitation de garanties d'assurance en nature ou en montant ne sera opposable au pouvoir adjudicateur,
- l'existence d'assurances ne peut être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par le titulaire,
- la fourniture des justificatifs et l'engagement formel et écrit de se soumettre aux obligations imposées au présent article constituent un préalable à la conclusion du marché,
- le titulaire ne pourra répercuter au pouvoir adjudicateur aucun surcoût demandé par son assureur afin de délivrer des garanties conformes aux clauses du présent CCP,

- le titulaire s'engage à répercuter des obligations identiques sur ses sous-traitants et à justifier à toute demande du pouvoir adjudicateur que lesdits sous-traitants se conforment aux obligations ci-dessus.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger de la part du titulaire la souscription d'une assurance complémentaire à la charge exclusive du titulaire et, en cas de non-respect, de résilier le marché aux torts de ce dernier.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

6.1.1. *Présentation d'un sous-traitant*

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

6.1.2. *Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement*

Le titulaire doit préalablement obtenir du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

6.1.3. *Paiement direct des sous-traitants*

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par le pouvoir adjudicateur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

PARTIE 2. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 7. PRESTATIONS ATTENDUES

Les prescriptions de fabrication et les caractéristiques de dimensions, de formes, de qualité des matériaux employés dans les ouvrages ou entrant dans la composition des produits confectionnés seront conformes aux normes françaises en vigueur.

Les prestations attendues sont énumérées comme suit :

- Démontage, récupération et traitement du matériel non récupéré ;
- Livraison, raccordement et installation des nouveaux équipements et de leur documentation technique ;
- Protection anticorrosion de toutes les parties métalliques
- Fourniture et raccordement des appareils associés
- Fourniture et raccordement du coffret de branchement
- Mise à la terre des matériels électriques
- Le nettoyage des équipements après assemblage

7.1. Démontage, évacuation et traitement du matériel non récupéré

Le titulaire aura à charge de démonter puis d'évacuer les équipements de cuisines non récupérés. Il est tenu d'exécuter ces prestations selon ses modalités d'exécution détaillées dans le mémoire technique.

7.2. Livraison et installation des équipements et petits matériels de cuisine

Les équipements de restauration à livrer ainsi que leurs caractéristiques techniques sont détaillées comme suit :

Armoire réfrigérée

Volume brut / utile : 597L / 486L

Dimensions extérieures en mm (L/P/H) : 697/867/2115

Dimensions intérieures en mm (L/P/H) : 509/650/1512

Plage de température réglable : -9°C à -26°C

INOX

Clayettes intégrées

Marque : Liebherr ou équivalent

Quantité : 1

Armoire réfrigérée

Volume brut / utile : 597L / 486L
Dimensions extérieures en mm (L/P/H) : 697/867/2115
Dimensions intérieures en mm (L/P/H) : 509/650/1512
Plage de température réglable : -2°C à +15°C
INOX
Clayettes intégrées

Marque : Liebherr ou équivalent

Quantité : 1

Lave batterie

Profondeur (mm) : 814
Largeur (mm) : 720
Hauteur (mm) : 1717
Hauteur de passage (mm) : 670
Dimensions panier (mm) : 550*650
Dimensions extérieures (L*P*H) (mm) : 720 * 814 * 1717

Quantité : 1

ARTICLE 8. DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 24 mois à compter de la date de réception des équipements de cuisine.

ARTICLE 9. CONTENU DE LA GARANTIE

Le titulaire garantit la conformité et le bon fonctionnement des équipements fournis pendant la période de garantie.

Pendant cette période il assurera, en cas de dysfonctionnements, les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur.

Il s'engage au titre de cette garantie à couvrir les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport des équipements nécessités par la remise en état ou le remplacement des pièces défectueuses.

A ce titre, le titulaire s'engage à :

- Remédier, à ses frais exclusifs, à tout défaut ou dysfonctionnement des prestations constaté par le pouvoir adjudicateur (par simple mail et/ou par courrier recommandé avec accusé de réception).
- Assurer la correction des prestations défectueuses dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur.

En cas de non-respect des obligations de garantie, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités afférentes.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations en application de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience.

En conséquence, le titulaire doit notamment :

- Disposer de personnels compétents, c'est-à-dire formés en conformité avec les besoins du pouvoir adjudicateur,
- Veiller et contrôler le maintien constant des compétences, de leur homogénéité, de leur disponibilité, de leur réactivité, de leur composition,
- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes et de ses moyens matériels en cas de difficulté.

Le titulaire s'engage tout au long de cette période à garantir la stabilité des ressources qu'il a proposé que ces ressources aient été identifiées soit dans l'offre, soit pour donner suite à un remplacement.

PARTIE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 10. MISE A DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS

10.1. Délai de livraison

Le délai de livraison correspond au délai sur lequel le titulaire s'est engagé dans son offre et commence à courir à compter de la notification.

Le délai d'exécution du marché commence à courir à compter de la notification.

10.2. Lieu de livraison

Les équipements de cuisine seront livrés au Lycée Professionnel Jean-Charles Cazin dans le délai de livraison maximal indiqué par le candidat dans l'annexe 1B à l'acte d'engagement.

Lycée Professionnel Henri Senez
553 Boulevard Fernand Darchicourt
62110 Hénin-Beaumont

En prévision de la livraison, le titulaire devra convenir au préalable de la date et de l'horaire de la livraison avec le représentant du pouvoir adjudicateur.

La livraison sera franco de port et d'emballage.

La livraison doit être effectuée par le titulaire impérativement aux heures d'ouverture et au lieu indiqué sur le bon de commande.

En cas d'erreur de lieu de livraison, le véhicule sera réacheminé par le fournisseur, à ses frais par les moyens de son choix à la bonne adresse.

Lors de la livraison, le titulaire organise une présentation et un essai des équipements aux utilisateurs du pouvoir adjudicateur et leur remet la notice d'utilisation transcrite en langue française.

L'équipement livré devra être conforme aux engagements du titulaire et aux besoins exprimés par le GIP FCIP de Lille.

Pour effectuer la livraison, le titulaire du marché doit contacter :

Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT)
✉ ddfpt.0623328f@ac-lille.fr

Le titulaire mettra à disposition du pouvoir adjudicateur un bon de livraison, conformément à la commande, qui indique :

- l'identification du titulaire du marché,
- la date de livraison,
- la référence au marché et à la commande,
- la quantité livrée,
- le destinataire des produits.

Ce bon de livraison devra être impérativement signé par l'émetteur du bon de commande ou son représentant habilité et comporter le cachet du service qui a passé commande.

Les risques afférents au transport et à la livraison des fournitures sont à la charge du titulaire jusqu'au lieu de destination. Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

10.3. Modalités de livraison

En amont de la livraison des équipements, le titulaire entrera en contact avec le représentant identifié du lycée afin de programmer la livraison. Cette prise de contact devra se faire au plus tard 7 jours ouvrés avant la date prévue de livraison.

La livraison ne pourra se faire que pendant les heures d'ouverture du lycée et lors des jours ouvrés (du lundi au vendredi).

Les équipements devront être livrés avec toutes les protections nécessaires jusqu'à leur mise en service, afin que ceux-ci ne subissent aucune détérioration lors du transport et des manipulations.

En cas de difficultés pouvant entraîner une mauvaise exécution des prestations, le titulaire se doit d'en informer le Pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais par courriel.

10.4. Mise en service des équipements

La mise en service ou installation des équipements sera effectuée sous la responsabilité du titulaire du marché.

Il procédera à l'ensemble des essais, afin de s'assurer de la conformité de l'installation. Les essais se feront impérativement en présence des représentants identifiés du pouvoir adjudicateur.

10.5. Formation des utilisateurs et documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation rédigée ou traduite en français nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant. Le titulaire s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix. L'ensemble de la documentation technique sera laissé sur le site de livraison.

La formation devra être assurée sur site pour les formateurs, dans un délai maximum de 3 jours ouvrés, comme indiqué dans l'annexe 1B à l'ATTR11, à compter de la mise en ordre de marche des matériels.

10.6. Installation et vérification des équipements

L'installation des équipements sera effectuée sous la responsabilité du titulaire du marché.

À ce titre, le titulaire procède au montage, à la mise en place et aux réglages nécessaires afin d'assurer la parfaite stabilité, conformité et fonctionnalité des éléments livrés.

À l'issue de l'installation, une vérification contradictoire est réalisée en présence des représentants du pouvoir adjudicateur afin de constater :

- la conformité des équipements aux spécifications contractuelles ;
- l'absence de défaut apparent ;
- la bonne exécution des prestations d'installation.

Le cas échéant, les réserves formulées lors de cette vérification devront être levées par le titulaire dans les délais fixés par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 11. OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

Par dérogation aux articles 27, 28, 29, 30 et 31 du CCAG-FCS, les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées selon les étapes décrites ci-dessous par le responsable concerné ou son mandataire dûment habilité en lieu et place du Pouvoir Adjudicateur.

Les produits reconnus défectueux ou non conformes sont retournés au titulaire, aux frais de celui-ci, qui a charge complète de les remplacer également à ses frais dans les délais et selon les modalités de livraison prévues au marché.

Étape 1 : **la livraison devra être constatée de manière contradictoire ;**

➔ point de départ des pénalités de retard pour non-respect du délai de livraison prévues à l'article 17 du présent CCP.

Étape 2 : **l'installation (mise en service) devra être constatée de manière contradictoire ;**

➔ point de départ des pénalités de retard pour non-respect du délai d'installation et de mise en service prévues à l'article 17 du présent CCP.

Étape 3 : **la formation devra être constatée de manière contradictoire :**

➔ point de départ des pénalités de retard pour non-respect du délai de formation prévue à l'article 17 du présent CCP.

Étape 4 : si les opérations de vérification quantitative et qualitative sont déclarées positives, le Représentant concerné ou son mandataire dûment habilité prend la décision expresse d'admission des matériels

L'admission est matérialisée par le visa ou le cachet apposé par le pouvoir adjudicateur ou le représentant désigné sur le procès-verbal d'admission des prestations (EXE3).

ARTICLE 12. OBLIGATIONS DES PARTIES

12.1. Obligations du pouvoir adjudicateur

Le GIP FCIP de Lille sera l'interlocuteur du titulaire pour les questions de commande et de paiement durant la durée du marché.

Le GIP FCIP, en tant que commanditaire des prestations, conserve les responsabilités relatives :

- A la validation des attendus fixés aux prestations ;
- A la priorisation des prestations du marché ;
- A la soumission des demandes et au contrôle de bonne réalisation de celles-ci ;
- Aux possibles modifications d'ordre réglementaire qui pourraient intervenir durant l'exécution du marché.

Le GIP s'engage à fournir au titulaire l'ensemble des informations et documents nécessaires pour la réalisation des prestations.

12.2. Obligations du titulaire

Le titulaire sera l'interlocuteur unique et direct du Pouvoir adjudicateur. Il est tenu à une obligation d'information, de collaboration, de conseil et de mise en garde.

Il assurera la responsabilité pleine et entière de toutes les prestations couvertes par le présent marché. Il lui incombe de procéder à la bonne transmission des informations entre tous les intervenants du marché.

En cas de difficulté risquant de compromettre la bonne réalisation des prestations ou de remettre en cause les délais, le titulaire en informera immédiatement le Pouvoir adjudicateur par écrit.

Le titulaire s'engage à demander au pouvoir adjudicateur, en temps utile, toutes informations complémentaires qui lui seraient nécessaires pour l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'oblige notamment à :

- faire bénéficier au pouvoir adjudicateur de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience ;
- fournir tous les conseils et mises en garde utiles pour permettre le bon déroulement des prestations ;
- informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute difficulté rencontrée dans l'exécution des prestations de nature à retarder, entraver ou à compromettre le bon déroulement des prestations ;
- prendre connaissance de toute contrainte et de toute information nécessaire à la bonne exécution des prestations du présent marché ;
- s'assurer que ses collaborateurs, en charge de l'exécution du présent marché, s'expriment distinctement et aisément en langue française.

En aucun cas l'intervention du pouvoir adjudicateur ne dégage le titulaire de son devoir de conseil au titre du présent marché, de sa responsabilité en tant que professionnel, ni le décharge de ses obligations.

Le titulaire est également soumis à une obligation de résultats. Ainsi, s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

10.2.1 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

10.2.2 Respect de la législation du travail

Le titulaire se doit de se conformer aux prescriptions des articles L.8221-1, L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail contre le travail dissimulé.

En cas de non-respect de ces obligations, le titulaire se verra appliquer une pénalité conformément à l'article 17 du présent CCP.

ARTICLE 13. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- Limitation des gaz à effet de serre dans les livraisons : le prestataire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons. Les tournées doivent être optimisées. Le titulaire doit favoriser les modes de transports les plus respectueux de l'environnement.
- Emballages : l'utilisation du plastique dans les emballages doit être limitée et doit se faire de manière raisonnée. Les cartons d'emballage utilisés par le titulaire devront être recyclables et/ou issus de matériaux recyclés.

Le titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter ces objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations.

PARTIE 4. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 14. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ

14.1. Modalités de fixation et contenu des prix

Les prix du marché sont mixtes.

Les prestations pour lesquelles des prix forfaitaires sont appliqués sont les suivantes :

- Démontage, récupération et traitement du matériel non récupéré ;
- Livraison et installation des équipements de cuisine et de leur documentation technique ;

La formation à l'utilisation des équipements est inclut dans le prix de la livraison.

Les prix unitaires s'appliquent aux coûts de l'équipement en lui-même.

Les prix sont établis hors taxe ou nets de taxe et en euros en tenant compte de l'ensemble des éléments nécessaires à l'achèvement complet des prestations telles qu'elles sont décrites dans le CCP.

Conformément au CCAG-FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 : « Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, (...), à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 16.2, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. ».

14.2. Variation des prix

Le présent marché est conclu à prix ferme et non actualisable.

ARTICLE 15. AVANCE

L'option A du CCAG FCS est retenue.

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Pourcentage de l'avance versé au titulaire du marché :

- 10% pour les titulaires autre que les PME
- 20% pour les PME

Conditions de versement et de remboursement :

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

ARTICLE 16. MODALITÉS DE PAIEMENT

16.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

16.2. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur:

Nom : GIP FCIP de Lille

SIRET : 18592161600057

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
 - 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
 - 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
 - 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
 - 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
 - 6° La date d'exécution des services ;
 - 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
 - 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
 - 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
 - 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
 - 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
 - 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 5. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION

ARTICLE 17. PÉNALITÉS

Cet article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

Les pénalités, et les réfections le cas échéant, prévus au présent article sont cumulables.

Le titulaire a connaissance du montant des pénalités à verser par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou par messagerie sécurisée via la plate-forme des achats de l'État.

Les pénalités sont directement imputées sur les sommes dues au titre des prestations déjà effectuées, si elles n'ont pas été payées, ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir jusqu'à apurement du solde.

En cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'une prestation, le titulaire en avertit le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais par un courrier électronique motivé explicitant de manière détaillée la nature de ces difficultés.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités sont calculées selon les modalités suivantes :

Pénalité	Montant
Non-respect du délai de livraison des équipements	300 euros HT par jour ouvré de retard
Non-respect du délai d'installation des équipements	100 euros HT par jour ouvré de retard
Non présentation de la documentation technique	100 euros HT par jour ouvré de retard
Pénalité pour non-respect de la législation du travail	500 euros HT par manquement avéré

Avant émission de tout titre exécutoire ou prélèvement sur les factures émises par le titulaire, les décomptes de pénalités sont notifiés de façon expresse au titulaire et précisent les modalités de calcul des pénalités.

Le montant des pénalités ainsi établies peut venir en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture suivante ou donner lieu à l'émission par l'acheteur d'un titre exécutoire, notamment en cas d'insuffisance des sommes dues au titulaire.

Par ailleurs, le titulaire reste redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

ARTICLE 18. EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 19. CAS DE RÉSILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R.2142-1 et suivants du code de la commande publique et selon les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Lorsque la résiliation est prononcée au motif que le titulaire a déclaré ne pas pouvoir exécuter ses engagements, celui-ci encourt une pénalité égale à 5 % du montant hors taxes de l'ensemble du marché.

Le décompte de résiliation comprend le montant de cette pénalité au débit du titulaire dans les conditions prévues au CCAG.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaît par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la personne Responsable du marché des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS complétés par l'acte portant la décision de fusion et la justification de son enregistrement légal. A défaut, le syndicat mixte se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41 du CCAG-FCS.

ARTICLE 20. LITIGES ET DIFFÉRENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG FCS.

20.1. Règlement amiable des litiges

En cas de litige ou de désaccord qui pourrait survenir, notamment quant à l'interprétation ou l'exécution du présent marché, et avant toute saisine des juridictions compétentes, les parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

S'agissant de la formalisation de la réclamation et des modalités de règlement, les dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS relatif aux différends entre les parties s'appliquent.

20.2. Juridiction compétente

Le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent pour régler tout litige lié à l'exécution du présent marché :

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039
59014, Lille Cedex
Téléphone : (+33) 3 59 54 23 42
Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr
Fax : (+33) 3 59 54 24 45
Adresse internet : <http://lille.tribunal-administratif.fr>

Le droit français est seul applicable.

ARTICLE 21. DEROGATION AU CCAG FCS

Articles du CCP par lesquels sont introduites les dérogations		Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
Article 11	Opérations de vérification	Articles 27, 28, 29, 30 et 31
Article 17	Pénalités	Article 14

ARTICLE 22. SIGNATURE DES PARTIES

Signature du pouvoir adjudicateur :	Signature du titulaire :
Fait à , le	Fait à , le